

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

CIRCONSTANCES

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements.

BENEFICIAIRES

Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) sauf sapeurs-pompiers,
Elus locaux (sauf ceux également députés ou sénateurs),
Membres des comités économiques et sociaux des régions,
Agents des offices publics de l'habitat (OPH) et des caisses de crédit municipal (sauf directeurs et agents comptables).

À noter : la médaille peut être attribuée même si l'intéressé n'exerce plus ses fonctions.

CONDITIONS

La médaille d'honneur comporte 3 échelons accordés en fonction de la durée des services accomplis :

20 ans = médaille d'Argent
30 ans = médaille de Vermeil
35 ans = médaille d'Or

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Un délai d'un an doit être respecté avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

La durée des services exigée est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents des services insalubres.

Dérogation :

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes qui remplissaient les conditions.

La médaille d'or peut être décernée sans condition de durée de service aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille les services suivants (article R. 411-46 du code des communes) :

- en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'H.L.M et des caisses de crédit municipal (statut contractuel et titulaire)
- dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes,
- en qualité de membre d'un comité économique et social,
- dans les préfetures, antérieurement à la date de la convention de partage prévue par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la date de convention prévue à l'article 22 de la loi du 11 octobre 1985,
- dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Entrent dans ce cadre les services effectués à l'Etat préalablement à un transfert de services aux collectivités territoriales en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (Circulaire du Ministre de l'intérieur 10CA0916691C du 15 juillet 2009 et Question écrite Assemblée Nationale n°94377 du 30 novembre 2010)

- en qualité d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

La durée de services exigée est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de services insalubres visés à l'article L. 416-1 (3°) du code des communes (*Article R. 411-45 du code des communes*)

La durée des services est en outre majorée du **temps passé sous les drapeaux**. De plus, le temps passé sous les drapeaux pendant la seconde guerre mondiale, y compris les services accomplis dans la Résistance, sont pris en compte intégralement. Les déportés et internés de la Résistance bénéficient de bonifications pour le calcul de la durée de leurs services (cf. article 8 de la loi n°48-1251 du 6 août 1948).

En revanche les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services d'Etat (*Circulaire du Ministre de l'intérieur 10CA0916691C du 15 juillet 2009*).

Les services rendus à **temps partiel et à temps non complet** sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Les congés de **maternité et d'adoption** sont pris en compte dans la limite d'une année, de même que le **congé parental** (*Article R. 411-48 du code des communes - Circulaire ministérielle INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006*).

Pour le calcul de l'ancienneté, la durée des services rendus concomitamment n'est comptabilisée qu'une seule fois (*Article R. 411-46 du code des communes*).

Entrent aussi en compte dans l'ancienneté requise les **actions de formation, obligatoires et facultatives**, mentionnées à l'article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 (*Article R. 411-48 du code des communes*).

De même, sont retenues les périodes passées au titre des **congés de formation des élus locaux** définis aux articles L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du code général des collectivités territoriales.

Ne sont pas pris en compte pour l'attribution de la médaille les services suivants :

- les périodes de congé de maladie
 - Réponse Préfecture de l'Orne du 20/04/2020 : **le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail** ne prévoit pas la prise en compte d'arrêts maladie mais une réduction de la durée des services est requise pour les mutilés du travail (article 13).
 - Extrait de la [circulaire du Ministère de l'Intérieur du 06/12/2006](#) : « Les congés maladies ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille »
- les périodes de disponibilité pour convenance personnelle,
- les années accomplies dans le privé.

La durée des services requise pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est réduite de moitié pour les mutilés du travail dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 75 %. Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 75 %, l'échelon Argent est accordé sans condition de durée de services ; l'échelon Vermeil est accordé 5 ans après ; l'échelon Or 4 ans après l'échelon Vermeil, et l'échelon Grand Or 2 ans 1/2 après l'échelon Or.

Les mutilés du travail à 100 % reçoivent immédiatement l'échelon Grand Or.

PROCEDURE

Les demandes concernant les candidats demeurant dans le département de l'Orne, se font **exclusivement** en ligne via : <https://www.demarches-simplifiees.fr/> :

- avant le 15 octobre pour la promotion du 1er janvier,
- avant le 1er mai pour la promotion du 14 juillet.

Pièces obligatoires :

- Photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par l'utilisateur, (pour les femmes mariées, préciser le nom de jeune fille)
- Photocopie du livret militaire ou de l'état signalétique et des services militaires
- Un rapport détaillé signé par M. le Maire ou le chef de service faisant état de l'activité de l'intéressé.

Les titulaires de la médaille reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

La médaille métallique (Argent, Vermeil ou Or) est facultative, éventuellement frappée et gravée aux frais de l'agent ou de la collectivité, par commande adressée à la Monnaie de Paris ou à un fabricant privé.

A SAVOIR

La remise de la médaille d'honneur peut se faire au cours d'une petite cérémonie organisée au sein de la collectivité.

MAIS aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée à l'agent, par la collectivité, même sur délibération. Par contre, la copie de l'arrêté peut servir de justificatif au versement éventuel d'une prime au titre de l'action sociale.

La médaille d'honneur est automatiquement perdue en cas de déchéance de la nationalité française, de révocation de la fonction publique.

Elle peut être retirée par arrêté préfectoral, lors de toute condamnation ou à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire.

PRISE D'EFFET

L'attribution a lieu deux fois par an, les 1^{er} janvier et 14 juillet.

REFERENCES

[Code des communes : article R411-41 à R411-53](#) : Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

[Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail](#)

[Circulaire du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale](#)